

**Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2024-007**  
**fixant les prescriptions spécifiques**  
**pour l'exploitation de la pisciculture d'eau douce sise au lieu-dit « Lamoura »**  
**sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1<sup>er</sup> avril 2008 applicable aux piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Isle Dronne approuvé le 02 août 2021 ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence délivré en date du 31 décembre 1993 par le service chargé de la police de l'eau ;

Vu le dossier de demande d'obtention du statut de pisciculture à valorisation touristique, déposé le 15 août 2023 par la mairie de Boulazac-Isle-Manoire, enregistré sous le n° 0100033057 et complété le 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 09 janvier 2024 précisant qu'elle est favorable au projet ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au bénéficiaire le 10 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observation du bénéficiaire formulée par courriel en date du 25 janvier 2024 ;

Considérant son implantation en dérivation du cours d'eau nommé Le Manoire (*masse d'eau FRFR44*), classé en première catégorie piscicole ;

Considérant que le plan d'eau n'est pas alimenté par le cours d'eau en période d'étiage ;

Considérant que l'obtention du statut de pisciculture nécessite la réalisation d'aménagements spécifiques ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau doit être réglementée pour garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce plan d'eau est creusé et ne dispose pas de digue, ceci rend techniquement inadaptée la présence d'un système d'évacuation des eaux de fond destiné à restituer au milieu naturel une eau la plus fraîche possible ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de Boulazac-Isle-Manoire, domiciliée Résidence Agora à Boulazac-Isle-Manoire (24750), est autorisée au titre du code de l'environnement à exploiter le plan d'eau situé au lieu-dit : « Lamoura », cadastré section AZ, parcelle n° 105 sur le territoire de la commune de Boulazac-Isle-Manoire, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Un plan de situation et une carte représentant le plan d'eau sont joints en annexe 1 au présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau

<b>Commune</b>	Boulazac-Isle-Manoire	<b>Nom ou lieu-dit</b>	Lamoura
<b>Année de création</b>	1993	<b>Situation cadastrale</b>	AZ 105
<b>Surface</b>	9 300 m <sup>2</sup>	<b>Cours d'eau récepteur</b>	Le Manoire <i>(1<sup>ère</sup> catégorie piscicole)</i>
<b>Alimentation</b>	En dérivation de cours d'eau	<b>Déversoir de crue</b>	Trop-plein
<b>Hauteur de la digue</b>	Sans objet	<b>Code Masse d'eau</b>	FRFR44

### Article 3 : Exploitation du plan d'eau

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels.

#### Alimentation

Le plan d'eau est situé en dérivation du cours d'eau nommé Le Manoire.

Le plan d'eau est alimenté par un partiteur. Ce dispositif doit garantir en tout temps le maintien d'un débit minimum en aval de l'ouvrage conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit minimal est fixé à 75 L/seconde ou au débit entrant s'il est inférieur à ce seuil.

Le partiteur est régulièrement entretenu et nettoyé pour assurer son bon fonctionnement et favoriser les écoulements vers le ruisseau.

#### Trop plein

Le trop plein du plan d'eau est constitué par un seuil béton de 60 cm de largeur et de 60 cm de hauteur, assurant une revanche de 40 cm minimum. L'eau empruntant ce seuil est ensuite collectée par une buse DN 500 menant au cours d'eau.

En dehors des épisodes de crue, aucun débit n'est rejeté par surverse pendant la période d'étiage.

#### Gestion piscicole

Le plan d'eau constitue une pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement.

L'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnelle.

La pisciculture comporte à chaque entrée et à chaque sortie une grille fixe et permanente la délimitant et empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 mm.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles amont et aval.

## Contrôle des peuplements

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec afin de procéder à leur élimination, pendant une durée déterminée par le préfet.

Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ne peuvent être introduits.

## Vidange

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars. En fonction de la situation hydrologique des cours d'eau, le préfet peut localement modifier cette période, il convient de consulter le site internet des services de l'État en Dordogne afin de connaître les dispositions applicables (<https://www.dordogne.gouv.fr>).

Cette interdiction n'est pas applicable aux vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, dès lors que la dernière vidange a été réalisée moins de trois ans auparavant.

Lorsque la dernière vidange réalisée pour la récolte de poissons remonte à plus de trois ans, le préfet peut déroger à l'interdiction, sur une partie de la période visée, sous condition de prescriptions particulières de mise en œuvre de dispositifs ou de modalités de vidange empêchant le colmatage ou la pollution du cours d'eau en aval. Le préfet peut déroger à l'interdiction sur toute la période en cas d'urgence.

Une déclaration d'intention de vidange doit être adressée à la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne et à l'office français de la biodiversité au moins 15 jours avant le début de la date prévue pour le début de l'opération.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval.

Il est limité voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

La gestion des matières en suspension est assurée par un dispositif de décantation situé en aval de l'ouvrage. La zone de décantation sera remise en état et curée avant la remise en eau complète du plan d'eau de façon à ne pas remobiliser les produits de décantation vers le cours d'eau.

Les produits de curage peuvent être déposés à proximité, hors zone inondable et hors zone humide sous réserve de leur innocuité et de l'accord écrit du propriétaire. Le site de stockage doit garantir le non-retour de ces produits vers le milieu aquatique, notamment à cause d'un lessivage dû aux pluies.

La zone de stockage des produits de curage est préalablement déclarée au service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciations utiles.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspensions (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>). La teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. Elle est mesurée juste avant le rejet dans le cours d'eau, sur une durée moyenne de 2 heures.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesures pour respecter ces valeurs.

L'exploitant est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation fonctionnel avant remise des eaux au cours d'eau. Dans le cas contraire, l'exploitant doit transmettre au service de la police de l'eau un protocole de suivi de la qualité des eaux rejetées.

Tout incident est immédiatement déclaré au service de la police de l'eau de la DDT.

En application de l'article L.432-2 du code de l'environnement, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Tous les poissons sont capturés et triés sur place, afin que les individus des espèces exotiques envahissantes soient détruits dans les meilleurs délais.

#### Remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau après l'opération de vidange est interdit au cours de la période allant du 15 juin au 30 septembre. En fonction de la situation hydrologique des cours d'eau, le préfet peut localement modifier cette période, il convient de consulter le site internet des services de l'État en Dordogne afin de connaître les dispositions applicables (<https://www.dordogne.gouv.fr>).

Le remplissage doit être progressif de façon à maintenir à l'aval du prélèvement le débit réservé fixé à l'article 3 du présent arrêté et permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

#### Empoisonnement du plan d'eau

Si l'exploitant du plan d'eau souhaite empoisonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements, ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

#### **Article 4 : Aménagements et travaux à réaliser**

Le plan d'eau doit être équipé de moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements d'eau associés à sa prise d'eau.

Lors de la prochaine vidange, un inventaire des espèces piscicoles présentes dans le plan d'eau est réalisé et transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 5 : Suivi de la gestion du plan d'eau**

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des opérations de vidange effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange ;
- le descriptif des empoisonnements réalisés (espèces, quantités, provenance, etc.).

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une période de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le bénéficiaire devra avant son expiration, adresser une demande au préfet en se conformant aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<https://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 6 mois.

## **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

À peine d'irrecevabilité de tout recours à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Boulazac-Isle-Manoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à la commune de Boulazac-Isle-Manoire, en sa qualité de permissionnaire.

Périgueux, le **15 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation

La responsable du pôle  
Gestion des milieux aquatiques

  
Mathilde Balcera

Liste des annexes : plan de situation et carte représentant le plan d'eau

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET CARTE

